

PROCÈS -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 17 janvier 2024

Convocation du conseil municipal du 12 janvier 2024.

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAGNEAU, Maire,

Présents : M. Dominique DELAGNEAU, Maire ; M. Jérôme LAVAU, 2^{ème} Adjoint, M. Marc THUREAU, Mme Emylie DOS SANTOS, M. Pierrick LE COGUIC.

Absents Excusés : M. Jean-Noël VALLET, M. Jérôme DE WINTER, Mme Anaïs LEVACHER

Absentes Excusées ayant donné pouvoir : Mme Odile THEZIER, 1^{ère} Adjointe a donné son pouvoir à M. Dominique DELAGNEAU, Maire, Mme Virginie NIGEON a donné son pouvoir à Mme Emylie DOS SANTOS, Mme Anne-Sophie ROBERT a donné son pouvoir à M. Jérôme LAVAU, 2^{ème} Adjoint.

Secrétaire de séance : M. Jérôme LAVAU, 2^{ème} Adjoint

Approbation à l'unanimité du conseil municipal du 7 décembre 2023 2023
Le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 7 décembre dernier.

Le Conseil Municipal a été convoqué pour le jeudi 11 janvier 2024, faute de quorum la séance n'a pas pu se tenir.

Une nouvelle convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux pour le mercredi 17 janvier 2024.

Conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Aussi comme la délibération relative à l'isolation et au ravalement de la maison communale n'a pas été prévue au présent ordre du jour, je sollicite le Conseil Municipal de se prononcer sur l'ajout à l'ordre du jour d'une nouvelle délibération relative aux travaux envisagés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à rajouter la délibération relative aux travaux envisagés.

1. Ajout d'une délibération à cet ordre du jour transmis pour cette séance du 17 janvier 2024 :
(délibération DCM 2024-01)

M. Le Maire expose :

Concernant les travaux de réfection de la maison communale, et après avoir rénové l'intérieur au cours de m'année écoulée, il pourrait être envisagé, pour parfaire l'isolation et l'apparence de la maison des travaux de ravalement et d'isolation extérieurs.

À notre demande une entreprise nous a fourni un devis d'un montant de 20 000 €. Ce document nous a été transmis hier 16 janvier 2024 à 16h22.

Compte tenu du montant des travaux envisagés, je souhaite solliciter de nouvelles subventions auprès du Conseil Départemental dans le cadre du « Pacte Yonne Territoire – Villages de l'Yonne » et auprès de la préfecture dans le cadre de la DETR.

Si le règlement de ce « Pacte départemental » nous permet cette année encore de postuler pour une éventuelle subvention, les dossiers doivent être déposés avant le 31 janvier 2024.

Aussi comme la délibération relative à l'isolation et au ravalement de la maison communale n'a pas été prévue au présent ordre du jour, je sollicite le Conseil Municipal de se prononcer sur l'ajout à l'ordre du jour d'une nouvelle délibération relative aux travaux envisagés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à rajouter la délibération relative aux travaux envisagés.

2. Maison communale – travaux extérieurs (délibération DCM 2024-02)

Le Maire expose :

Les travaux intérieurs, isolation et chauffage par pompe à chaleur de la maison communale, votés en 2022, commencés en janvier 2023 sont quasiment terminés.

Afin de parfaire l'isolation et l'esthétique de cette maison communale, il pourrait être envisagé le ravalement des murs extérieurs qui comprendrait en particulier une isolation par l'extérieur pour la façade nord.

Sollicitée, une entreprise spécialisée en la matière nous a fait parvenir un devis d'un montant TTC de 19 930,44 € comprenant donc le ravalement des trois façades Est, Sud et Ouest et la façade Nord comprenant donc l'isolation thermique par l'extérieur et son ravalement.

Une copie du devis vous est remise pour étude. L'état des finances consacrées à la rénovation de la maison communale vous est présenté.

Compte tenu du montant des travaux, de nouvelles subventions peuvent être demandées auprès du Conseil Départemental dans le cadre du « Pacte Territoire – Village de l'Yonne » et auprès de la préfecture dans le cadre de la « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ».

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal,

APPROUVE le choix des travaux de ravalement et d'isolation extérieur envisagés pour la maison communale sise au 17, Les Cornets à Hauterive ;

APPROUVE les dépenses pour la réalisation de ces travaux estimés à ce jour à un montant de **19 930,44 € TTC** ;

AUTORISE le Maire à engager les dépenses aux fins de réaliser les travaux présentés ;

AUTORISE le Maire à solliciter et à signer tous documents nécessaires à des demandes de subventions notamment auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR et auprès de Conseil Départemental au titre du dispositif « Village de l'Yonne ».

3. Instauration du compte épargne temps pour Monsieur Jérémie Chevallier agent technique (délibération : DCM 2024-03)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.621-4 et L.621-5,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifiée pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, applicable à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 janvier 2024,

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

A. AGENTS BÉNÉFICIAIRES

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

B. AGENTS EXCLUS

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les contractuels de droit privé
- Les contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année
- Les assistants maternels et familiaux
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique

C. CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, proratisé pour les agents qui ne bénéficient pas de 25 jours de congés annuels**
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment)

D. OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET se fait à la demande de l'agent.

Cette demande doit être transmise par écrit à Monsieur le Maire, Dominique Delagneau

E. NOMBRE DE JOURS MAXIMAL POUVANT ÊTRE ÉPARGNÉS

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

F. UTILISATION SOUS FORME DE CONGÉS

Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accueil d'un enfant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Maintien sur le CET :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

G. COMPENSATION FINANCIÈRE

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Soit un paiement forfaitaire des jours épargnés ;
- Soit une conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

DROIT D'OPTION POSSIBLE

Dans la collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du CET

L'option de choix s'exerce par demande écrite de l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
Fonctionnaires CNRACL	<i>Jusqu'à 15 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 15 premiers jours</i>

	Utilisation des jours uniquement en congés	<p>L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours <p>Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.</p>
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP.
Agents contractuels et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	<p>L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours <p>Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.</p>
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés.

MONTANT DE L'INDEMNISATION FORFAITAIRE :

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat :

- Catégorie C : 75 euros par jour

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est **imposable**.

PRISE EN COMPTE AU SEIN DU RAFP :

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.

- En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1). Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET.

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

H. DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 1^{er} septembre.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 1^{er} décembre.

I. CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Intégration directe
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Mise à disposition, y compris auprès d'une organisation syndicale

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change de collectivité ou d'établissement (art 11 du décret n°2004-878 sus-mentionné).

J. REGLES DE FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel qui doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- de l'admission à la retraite
- de la démission régulièrement acceptée
- du licenciement

- de la révocation
- de la perte de l'une des conditions de recrutement
- de la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité
- de la fin du contrat pour les agents contractuels

En cas de décès de l'agent :

En cas de décès d'un bénéficiaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter les modalités de d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent ;
- Le cas échéant, d'autoriser le **Maire** à signer les conventions régissant les modalités financières du CET ;
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

4. Projet de délibération instaurant la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au profit des agents de la Commune Mme Stéphanie MOLLARD Secrétaire, M. Jérémy CHEVALLIER, Agent technique (délibération DCM 2024-04)

Le Maire expose,

Afin d'améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires, le gouvernement a décidé le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle.

Les conditions de son versement sont régies par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le versement de cette prime est possible pour les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public.

Ces agents sont éligibles s'ils remplissent trois conditions cumulatives :

- avoir été nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur (dite « prime Macron ») prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat sont exclus du bénéfice de cette prime.

Compte tenu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, le versement de cette prime aux agents publics territoriaux n'est pas obligatoire. Elle est subordonnée à l'adoption d'une délibération.

Il revient au conseil municipal de décider de son versement et d'en fixer le montant.

Ce montant est plafonné. Il est fixé selon un barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Il va de 800 € pour les rémunérations inférieures ou égales à 23 700 € brut à 300 € pour les rémunérations comprises entre 33 600 € et 39 000 €. Il est fixé proportionnellement à la quotité de travail et à la durée d'emploi sur la période de référence.

La prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue pour les autres versants de la fonction publique.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-13 ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 18/01/2024,

Considérant le tableau réglementaire ci-dessous :

Rémunération brute perçue entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat	<i>Pour rappel : Plafond autorisé par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023</i>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € pour Madame Stéphanie MOLLARD	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €		700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € pour Monsieur Jérémy CHEVALLIER	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €		500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €		400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €		350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €		300 €

Les deux employés de la Commune d'Hauterive, Secrétaire de Mairie et Agent technique remplissent les conditions pour recevoir la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** :

Article 1^{er}

D'instaurer, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents.

Article 2 :

La prime exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue pour les autres versants de la fonction publique.

La prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

Article 3

Cette prime sera versée en une fois, sur la paie du mois de mars 2024.

Article 4

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

5. Vente de l'ancienne tondeuse : – (délibération DCM 2024-05)

Monsieur le Maire expose :

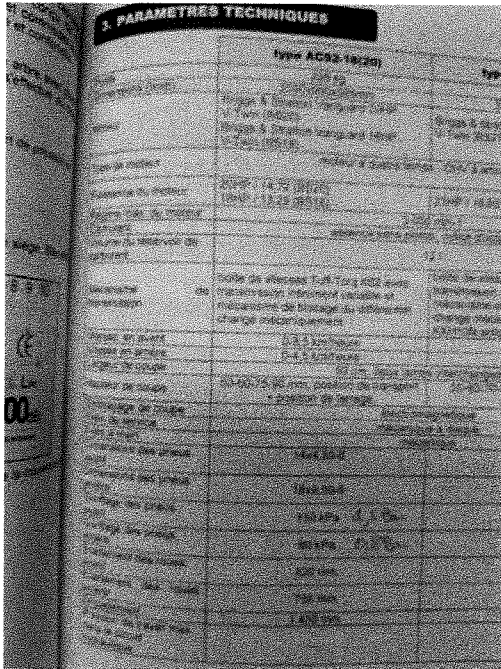
Suite à l'achat du tracteur, une des 2 tondeuses disponibles ne sert plus. Elle encombre le garage inutilement. Notre agent technique l'utilisait en solution de secours dans les cas où la tondeuse principale tombait en panne.

Monsieur le maire propose de mettre en vente cette tondeuse au prix de 1 200,00 €.

Références de la tondeuse :

- Tondeuse débroussailluse CROSSJET – type AC92 – 18 ;
- Moteur Briggs et Stratton – usure : 527 H ;





Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, **accepte, à l'unanimité.**, de vendre l'ancienne tondeuse au prix de 1 200,00 €.

6. Travaux sur l'ensemble du territoire d'Hauterive – participation financière de la commune : – (délibération DCM 2024-06)

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Hauterive a délibéré le 26/06/2020 (délibération n° DCM 2020.08) pour transférer la compétence éclairage public au SDEY.

Il rappelle que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans l'Yonne.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les TRAVAUX sur le territoire de la commune d'Hauterive, font l'objet de conventions qui définissent les répartitions financières.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M57 prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

Monsieur le Maire propose :

D'accepter de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 19 septembre 2023 délibération N° 93/2023) ;

De l'autoriser à signer toutes les conventions financières concernant les TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la commune d'Hauterive, lorsque la participation communale totale ne dépasse pas 10 000,00 €.

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 19 décembre 2023 portant règlement financier 2024,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

ACCEPTE de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment dès la signature de la convention (joint en ANNEXE de la présente délibération),

ACCEPTE de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,

ACCEPTE que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50 % de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant LES TRAVAUX sur le territoire de la commune d'Hauterive lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 10 000,00 €.

Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

7. Maison communale – travaux d'isolation (délibération DCM 2024-07)

Le Maire expose :

Les travaux de réfection de toiture de la maison communale ont permis de mettre en évidence la nécessité de renforcer l'isolation thermique de l'étage par la mise en place d'une isolation de la toiture en pente et des murs donnant sur l'extérieur. Celle existante étant trop dégradée.

Cette isolation se fera par l'intérieur par la pose de laine de verre de 220 mm d'épaisseur sur ossature métallique avec un parement en BA 13.

L'entreprise 'Sébastien VENET » a été sollicitée pour ces travaux.

Cette entreprise nous a fourni deux devis :

Un premier devis, version comprenant la démolition de l'existant pour un montant TTC de 9 735,68 €, et un devis, version sans travaux de démolition de l'existant pour un montant TTC de 6 303,42 €.

;

Etant dans les compétences de notre agent communal, avec les consignes de l'artisan, de démolir l'existant, il vous est proposé de vous engager sur ces travaux de renforcement de l'isolation thermique à l'étage de la maison communale destinée à la location et si vous en êtes d'accord de se prononcer pour le devis « sans travaux de démolition » pour un montant TTC de 6 303,42 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **accepte, à l'unanimité**, le devis version sans travaux de démolition de l'existant pour un montant TTC de 6 303,42 €.

8. Divers :

- Lecture lettre de Monsieur Gendraud, le Président du Conseil Départemental ;
- Courrier du Département pour un arrêt de bus supplémentaire, refusé, demandé par Monsieur Marc Thureau. Monsieur Marc Thureau demande également l'ajout de deux luminaires (extensions) à voir avec lui sur place.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30

Il est à noter que le présent procès-verbal rédigé pour une information en temps réel des administrés devra être soumis à l'approbation du Conseil Municipal lors de la prochaine réunion.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Hauterive, pour y être affiché le 23 janvier 2024 à la porte de la mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

Le Maire

Dominique DELAGNEAU

